

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 38/2015

Séance du 24 novembre 2015



OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Nombre de membres : 10
Afférents au conseil : 10
En exercice : 10

Date de la convocation : 13/11/2015
Date d'affichage : 13/11/2015
Ayant délibéré : 8
Votés Contre : 0
Votés Pour : 8
Abstentions : 0

L'an deux mil quinze le vingt-quatre novembre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la Mairie d'Olivese, sous la présidence de M. MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur MARTINO Enzo a été élu secrétaire de séance.

Etaient présents	Etaient représentés
M. MILLO Jean-Luc	M. BRUNETTI Alain
M. CIPRIANI Jean-Marie	Mme OBENOUS née DURAND Isabelle
M. POLI Jean-Baptiste	
Mme GUIQUET Sandra	Etaient absents
Mme MICHELETTI née MARTINO Jeanne	M. MANTESE Jean-François
M. BRUNETTI Alain	M. POLI Pierre-Antoine
M. MARTINO Enzo	

Monsieur le Maire expose qu'en vertu des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions, limitativement énumérées au Maire.

- **Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date des 29 mars 2014 et 26 avril 2014 portant délégation des attributions au Maire.
- **Considérant** l'exposé ci-dessus et dans un souci de favoriser une bonne administration communale et de lui donner plus de souplesse, notamment pour faire en sorte qu'un certain nombre de dossiers puissent être diligentés et dans l'intérêt bien compris de la Commune et de ses administrés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner délégation pendant toute la durée de son mandat

pour :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2 - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

La délégation au maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

3 - De procéder, dans les limites de 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Par rapport aux emprunts, la délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, Monsieur le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. :

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption sur l'ensemble des secteurs de la Commune, dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme ou de tout document d'urbanisme régissant l'urbanisme de la Commune.

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

Cette délégation au Maire s'exercera dans la limite de 5 000 euros.

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 euros.

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 - De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans le cas où le dossier de financement a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- Délégué à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales les attributions ci-dessus détaillées.
- Prend acte que conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.
- Abroge les délibérations du 29 mars 2014 et du 26 avril 2014 relatives aux délégations des attributions du Conseil Municipal au Maire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,
Le 28 novembre 2015

Le Maire

Jean-Luc MILLO

